



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 09/2026

TITRE: Priorités des Premières Nations en vue d'une réunion des Premières Nations et des premiers ministres

OBJET: Droits

PROPOSEUR(E): Tim Ominika, Chef, Première Nation de Wiikwemkoong, Ont.

COPROPOSEUR(E): Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

DÉCISION: Adoptée par Consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
- iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 15^e jour de juillet 2026 à Ottawa (ON)

Woodhouse

d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

- B. Les Premières Nations et la Couronne ont établi des relations sacrées fondées sur des traités, assorties d'obligations et d'engagements mutuels et perpétuels, qui ne peuvent être annulés ou modifiés sans le consentement explicite des Premières Nations concernées.
- C. Le droit international relatif aux droits de la personne, y compris, mais sans s'y limiter, la Déclaration des Nations Unies, a affirmé à maintes reprises le statut international des Premières Nations en tant que peuples, ainsi que leurs droits collectifs en tant que tels, notamment le droit à l'autodétermination.
- D. Le consentement préalable, libre et éclairé (CLPE) est un aspect essentiel du droit à l'autodétermination en vertu du droit international, comme l'affirment la Déclaration des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les orientations, observations et recommandations particulières des organes des Nations Unies chargés des droits de la personne concernant les obligations contraignantes du Canada au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux.
- E. La Couronne est soumise à de nombreuses autres obligations contraignantes en matière de consentement et de consultation en vertu des traités, de la Constitution du Canada et de la common law canadienne.
- F. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et des droits issus de traités, affirmés et confirmés par la Constitution du Canada.
- G. Les rencontres des premiers ministres (RPM) sont des réunions convoquées par le premier ministre auxquelles participent les premiers ministres des provinces et des territoires. Elles visent à favoriser la collaboration sur des questions d'importance fédérale, provinciale et territoriale. Les Premières Nations ont historiquement été exclues de ces réunions, bien que bon nombre des discussions aient souvent des répercussions sur leurs droits et leurs intérêts.
- H. Il n'y a jamais eu de RPM spécifiquement consacrée aux Premières Nations. Des rencontres précédentes, telles que celles portant sur les accords de Kelowna ou de Charlottetown, ont inclus dans une certaine mesure la participation d'organisations des Premières Nations, des Inuits et des Métis.
- I. Au cours de l'été 2025, la Cheffe nationale Cindy Woodhouse Nepinak a rencontré le Conseil de la Fédération (CDF), qui est une réunion annuelle des premiers ministres des provinces et des territoires. À la suite de ses démarches de plaidoyer, la Cheffe nationale Woodhouse Nepinak a obtenu des premiers ministres l'engagement de demander au premier ministre d'organiser la toute première RPM consacrée exclusivement aux Premières Nations.
- J. Lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN de 2025, le premier ministre a annoncé qu'une Réunion des Premières Nations et des premiers ministres (RPNPM) serait organisée en 2026 et a confirmé que l'ordre du jour serait établi par les Premières Nations, ce processus ayant pour objectif de favoriser le dialogue et d'établir des priorités communes entre les Premières Nations, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux sur des questions d'importance nationale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 15^e jour de juillet 2026 à Ottawa (ON)

Cindy Woodhouse

- K.** En prévision de la RPNPM prévue à l'automne 2026, l'APN a organisé une série d'assemblées publiques virtuelles, participé à des assemblées régionales et rencontré les Conseils et Comités des Chefs de l'APN afin de recueillir les commentaires des Premières Nations sur la structure, le contenu et les résultats attendus de cette réunion.
- L.** Les dirigeants des Premières Nations ont souligné l'importance de faire en sorte que la RPNPM soit guidée par les cérémonies et de solliciter les conseils des gardiens du savoir et des aînés lors de sa planification.
- M.** Les dirigeants des Premières Nations ont insisté sur le fait que la RPNPM devait marquer le début d'un dialogue continu et non constituer un événement ponctuel, et que ses principaux objectifs seraient de garantir l'exercice par les Premières Nations de leurs droits et responsabilités, d'améliorer leur qualité de vie et de favoriser leur participation à la prise de décisions.
- N.** De nombreux participants s'accordaient à dire qu'un résultat stratégique de la RPNPM serait d'obtenir un engagement en faveur d'un processus renouvelé visant à aborder des questions relevant de divers champs de compétence, assorti de mécanismes précis de reddition de comptes et de mise en œuvre, ainsi que d'échéanciers précis.
- O.** Les dirigeants des Premières Nations ont souligné l'importance d'assurer une représentation équilibrée et la nécessité de garantir une représentation inclusive des gardiens du savoir, des jeunes, des femmes, des personnes 2ELGBTQQIA+ et des communautés confrontées à des situations de crise.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Soutiennent la tenue d'une réunion des Premières Nations et des premiers ministres (RPNPM), qui se tiendra à l'automne 2026 à Ottawa (Ontario), afin d'amorcer un premier dialogue avec les dirigeants fédéraux, provinciaux et territoriaux.
- 2.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de veiller à ce que les discussions tenues dans le cadre de la RPNPM reposent sur l'affirmation et la reconnaissance des droits inhérents, issus de traités, inaliénables et reconnus à l'article 35, ainsi que de la compétence des Premières Nations.
- 3.** Enjoignent à l'APN de veiller à ce que le point principal à l'ordre du jour de la prochaine RPNPM soit la mise en place d'un processus géré conjointement avec les Premières Nations visant à créer une table ronde nationale réunissant les Premières Nations et la Couronne sur la confédération et la réforme constitutionnelle, comprenant à la fois des tables rondes politiques et techniques, afin de faire avancer les discussions constitutionnelles qui favorisent la reconnaissance, l'affirmation et la mise en œuvre des droits inhérents, des droits issus des traités et des droits de la personne des Premières Nations.
- 4.** Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de l'inclusion, parmi les thèmes prioritaires à débattre à l'occasion de la RPNPM de 2026, de la législation fédérale visant à accélérer les procédures, du développement des pipelines, de l'approbation des grands projets, du protocole d'entente Canada-Alberta et de l'accord de mise en œuvre connexe, de la surveillance environnementale, ainsi que du respect du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Premières Nations et, si ces questions ne sont pas abordées au cours de cette réunion, de saisir toutes les occasions appropriées pour défendre les priorités des Premières Nations sur ces sujets auprès des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 15^e jour de juillet 2026 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

5. Affirment que le rôle de l'APN se limitera exclusivement à des fonctions de coordination et d'administration, sans aucun pouvoir de négocier ou de discuter des traités, des droits, des terres, de la compétence ou des relations avec la Couronne des Premières Nations, indépendamment des titulaires de droits des Premières Nations concernés.
6. Enjoignent à l'APN de plaider, dans le cadre de la RPNPM, en faveur d'un financement régional soutenu et adéquat afin de poursuivre les discussions constitutionnelles en cours.
7. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que les Premières Nations soient représentées et pleinement incluses dans d'autres RPM sur des questions d'importance nationale et sur toute autre question à l'égard de laquelle les Premières Nations estiment nécessaire de participer pleinement.
8. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que des représentants du gouvernement participent à des cérémonies, animées par les gardiens du savoir et les aînés, dans le cadre de la RPNPM.
9. Affirment que la séparation proposée de l'Alberta ou d'une autre province, ou toute autre restructuration du Canada, nécessite un processus distinct entre les Premières Nations et la Couronne, indépendant de la RPNPM.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 15^e jour de juillet 2026 à Ottawa (ON)

Woodhouse.